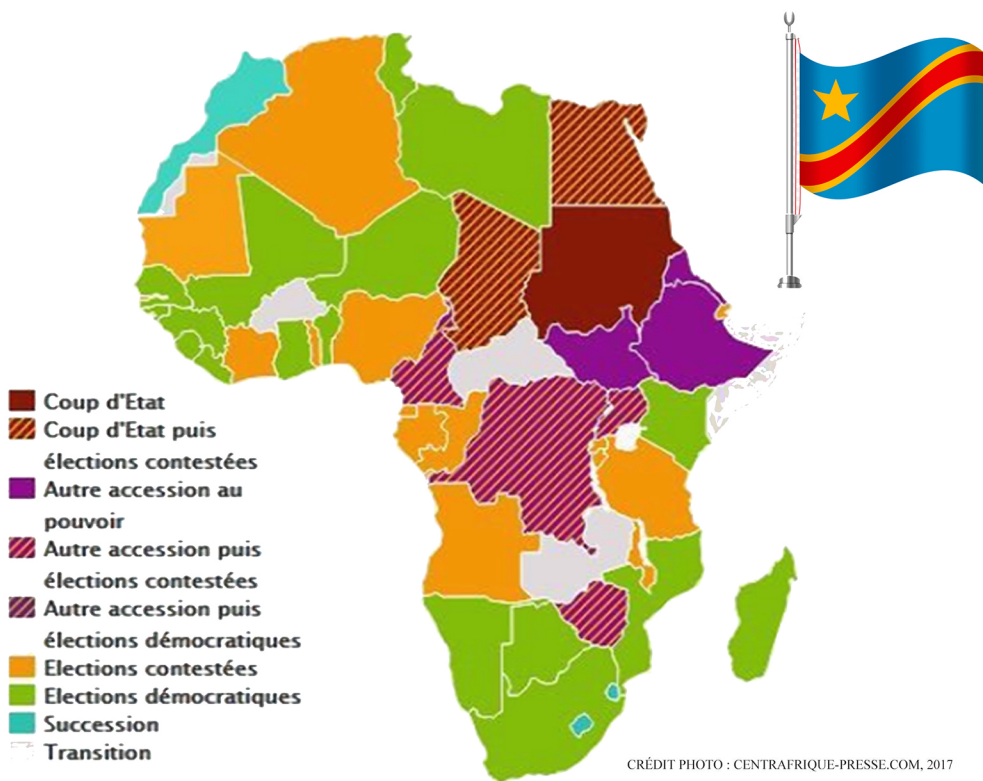


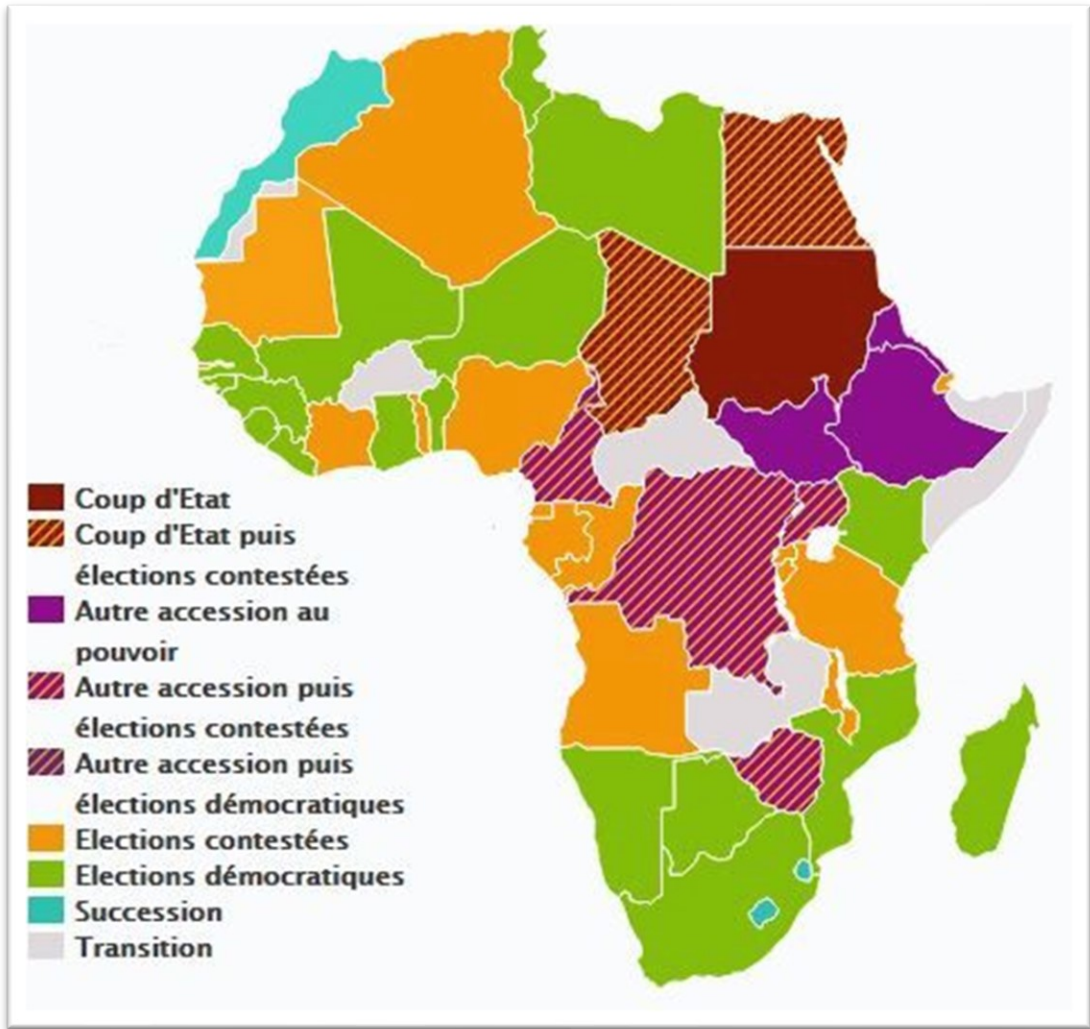
RECUEIL DES INSTRUMENTS INTERNATIONNAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX RELATIFS A LA DEMOCRATIE, AUX ELECTIONS, A LA GOUVERNANCE ET LA PROTECTION DES DEFENSEUR(E)S DES DROITS HUMAINS EN PERIODE ELECTORALE ET DE CONFLITS

Campagne de vulgarisation en RDC



RÉSEAU DES DÉFENSEURS
DES DROITS HUMAINS
EN AFRIQUE CENTRALE

**RECUEIL DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX,
REGIONAUX ET NATIONAUX RELATIFS A LA
DEMOCRATIE, AUX ELECTIONS, A LA GOUVERNANCE
ET LA PROTECTION DES DEFENSEUR(E)S DES DROITS
HUMAINS EN PERIODE ELECTORALE ET DE CONFLITS
Campagne de vulgarisation en RDC**



Crédit photo : centrafric-press.com, 2017

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE EN AFRIQUE CENTRALE

INTRODUCTION PAYS-RDC

**CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET
DE LA GOUVERNANCE EN RDC**

- A. DEMOCRATIE**
- B. ELECTIONS**
- C. GOUVERNANCE**

CHAPTITRE II : ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION DES DDH

- A. CONFLITS ARMÉS**
- B. ELECTIONS**

CHAP III : L'ARSENAL JURIDIQUE INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL

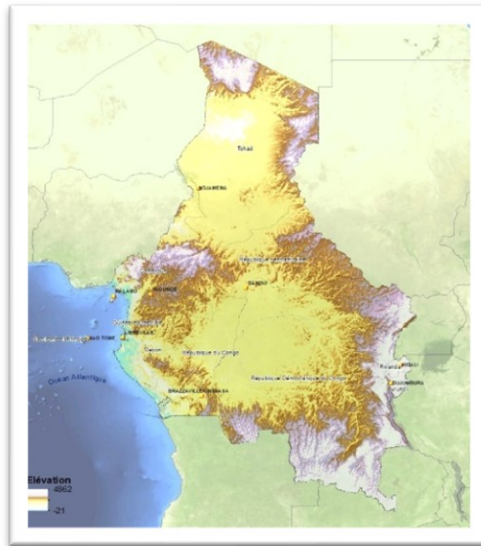
- A. Pertinence des instruments**
- B. La liste non exhaustive de ces instruments**
 - 1. Niveau International**
 - 2. Régional**
 - 3. National**

**CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS AUX DIFFERENTES PARTIES L'OUVERTURE DE
L'ESPACE CIVIQUE ET DEMOCRATIQUE, LA TENUE DES ELECTIONS LIBRES, EQUITABLES ET
TRANSPARENTES, LA BONNE GOUVERNANCE ET LA PROTECTION LEGALE DES
DEFENSEURS**

- I. Recommandations des organisations de la société à l'endroit des autorités étatiques**
- II. Recommandations des organisations de la société civile à l'endroit des à l'endroit des Nations Unies**
- III. Recommandations des organisations de la société civile à l'endroit de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour l'Union Africaine**
- IV. Recommandations des organisations de la société aux Rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)**

CONCLUSION

EN GUISE D'INTRODUCTION GENERALE EN AFRIQUE CENTRALE



Le système Onusien des Droits de l'Homme en particulier a adopté les instruments qui consacrent les libertés fondamentales, la protection des droits humains, celle des défenseurs ainsi que la démocratie, *Politiques* (PIDCP)¹.

Au niveau Africain l'Union Africaine en mettant en place la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a voulu promouvoir, protéger efficacement les citoyens contre les violations des droits humains et leur assurer une pleine participation à la mise en place des institutions démocratiques. C'est dans ce sens qu'entre autres instruments, la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*² et la *Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance*³ et autres ont été adoptés.

Ainsi, les défis liés à la situation des droits humains et à la consolidation des institutions démocratiques dans les pays de l'Afrique Centrale peuvent être résumés comme suit :

- Le manque de volonté politique des Etats à mettre en œuvre les instruments régionaux des droits humains et à appliquer les décisions de la CADHP ;
- L'utilisation des lois réprimant les actes de terrorisme pour restreindre l'espace civique des Défenseurs et des activistes (Tchad et Cameroun) ;
- Les arrestations et détentions arbitraires des activistes, syndicalistes et membres des partis d'opposition (Cameroun, Tchad, RDC, Congo Brazzaville, Guinée Equatoriale, Gabon);

¹ Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP), adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

² Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), aujourd'hui Union Africaine (UA).

³ Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, adoptée le 25 octobre 2011.

- La suspension et dissolution des syndicats et ONGs (Guinée Équatoriale, Cameroun, Gabon) ;
- Les atteintes aux libertés fondamentales (liberté d'association, de réunion, d'opinion, expression et manifestations) et autres violations graves des droits de l'homme telles que les disparitions forcées, les tortures dans les centres de détention, (tous les pays de la sous-région) ;
- Les conflits armés et les crises sociopolitiques (RCA, RDC, CAMEROUN, TCHAD) ;
- Les représailles à l'encontre des Défenseurs des droits humains (exil forcé, arrestations et détentions arbitraires, enlèvements, cambriolages, intimidations, menaces verbales, tentative d'assassinats, assassinats (tous les pays de la sous-région);. En plus de ces menaces traditionnelles, le COVID-19 avec les mesures drastiques des gouvernements ont rendu les défenseurs vulnérables.

Très préoccupé par l'écart croissant entre l'adoption, la ratification, l'internalisation et les pratiques liées à ces instruments régionaux et internationaux des droits humains et de la démocratie, les défis liés à la protection légale des Défenseurs en Afrique Centrale ainsi que la méconnaissance de ses instruments, le REDHAC en collaboration avec ses coalitions pays qui vont t tenir les élections d'une part et d'autre part qui traversent les crises sociopolitiques et conflits armés a élaboré des recueils d'instruments international, régional et national qui régissent les droits humains, la démocratie, les élections, la gouvernance et la protection légale des défenseurs dans ces pays.

Ces recueils analysent les états des lieux, sur les 2 piliers choisis à savoir, La Démocratie, les Élections et la Gouvernance, d'une part et d'autre part la situation des Défenseurs dans cet environnement, leur impact sur les populations. Ils présentent également les instruments juridiques onusiens, africains adoptés et ratifiés par ces pays, mettent en exergue les mesures prises par les gouvernements afin d'harmoniser ces instruments sur le plan national, enfin les recommandations pertinentes aux différents acteurs étatiques ET NON ÉTATIQUES pour assurer dans le futur la démocratie, les élections libres et transparentes, justes et équitables, bonne gouvernance et la protection légale des défenseurs pour la paix dans ces pays qui est le seul, gage d'un développement durable.

Ce recueil facilitera à court termes ; moyen et long terme le travail des Défenseur(e)s en tout temps, la collaboration entre les Défenseurs, les organisations de la société civile et les autorités. Il renforcera le plaidoyer pour la ratification et l'adoption de instruments suscités, ainsi que l'adoption des lois de protection des défenseurs dans les pays de l'Afrique Centrale sont en cours d'être ratifiées ou adoptées.

Ainsi, ces recueils regroupent des textes autour de 2 principales thématiques à savoir :

- Les élections, La gouvernance, La démocratie.
- La protection des Défenseurs des droits humains

INTRODUCTION PAYS-RDC

Deuxième pays le plus vaste d’Afrique et troisième le plus peuplé du même continent, la République démocratique du Congo possède des ressources naturelles exceptionnelles, notamment des gisements de minerais, un grand potentiel hydroélectrique, de vastes terres arables, une formidable biodiversité et la deuxième plus grande forêt tropicale du monde.

Pourtant, la plupart des habitants de RDC n'ont pas profité de ces richesses. En effet, le pays se classe parmi les cinq nations les plus pauvres du monde. En 62 ans d'indépendance, ce pays n'a connu sa première transition pacifique du pouvoir qu'en janvier 2019, avec le remplacement de Joseph Kabila⁴ par Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo.

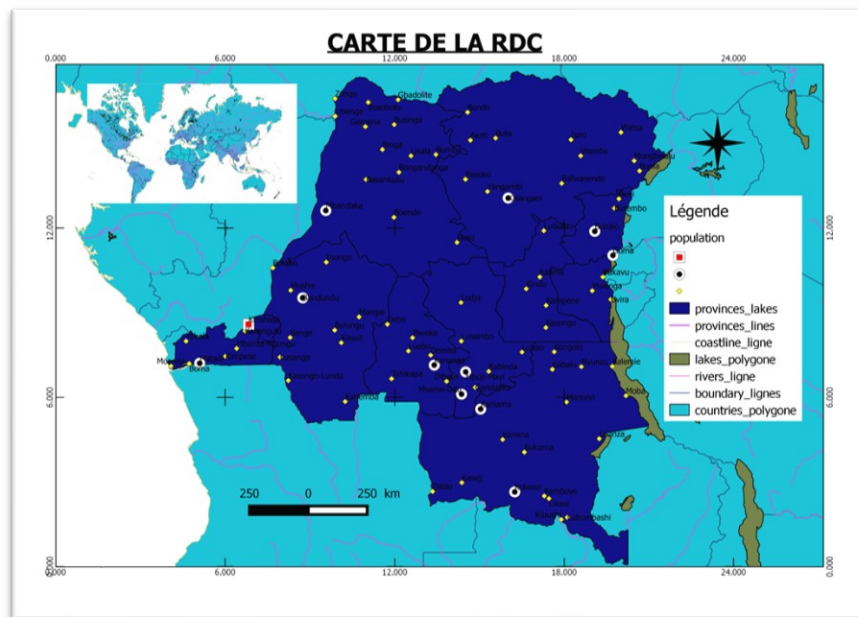
Cependant, malgré les efforts de prévention des conflits et de stabilisation, des poches d'insécurité persistent dans le pays, particulièrement dans sa région orientale. Le pays se prépare pour les prochaines élections législative et présidentielle prévues le 20 décembre 2023. Ces dernières vont se dérouler dans un contexte critique (I), un état de gouvernance mitigé (II) et une situation démocratique dépréciatif (III).

Ce recueil d’instruments onusiens et africains des droits humains, de la démocratie, de la gouvernance, des élections, des défenseurs des droits humains pourra être utilisé pour des activités de plaidoyer auprès des autorités, des mécanismes des Nations Unies et africains traitant de la démocratie, des élections, de la gouvernance et des droits des défenseur.es. Tout en présentant les mesures et instruments juridiques adoptés par les États et leur impact sur la démocratie, les élections, la gouvernance et les droits des défenseur.es, ce recueil de textes s’inscrit dans le contexte de l’organisation des élections en République Démocratique du Congo. Cette dernière prévoit organiser des élections présidentielles, législatives, des députés provinciaux et des conseillers communaux le 20 décembre 2023.

Ce recueil va être utilisé pour des activités de vulgarisation et de plaidoyer auprès des autorités, des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de protection des droits humains et des droits des défenseurs Il contribuera à favoriser l’ouverture de l’espace civique, la bonne gouvernance, la consolidation de la démocratie, de la paix, l’accélération de l’adoption et la promulgation de la loi de protection des défenseurs tout en combattant toutes formes d’impunité en RDC.

⁴ Ce dernier a dirigé le pays pendant 18 ans.

CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



A. DEMOCRATIE

Au lendemain de la colonisation, la proclamation de l'Indépendance le 30 juin fait entrer le Congo dans la zone de turbulences politiques. L'assassinat de Lumumba, Joseph Okito et Maurice Mpolo le 17 janvier 1961 sonne le glas de la confusion qui verra le jour et se poursuivra, malgré l'intermède du Gouvernement Adoula, jusqu'à la prise de pouvoir par Mobutu le 24 novembre 1965. Le régime institué par Mobutu sera caractérisé par l'autoritarisme, le monopartisme, une moindre considération des droits humains.

Les conditions de vie des populations vont se dégrader au fur et à mesure⁵. Même si sous l'effet persuasif des mécanismes d'imposition de régime démocratiques, Mobutu concéda de lancer des grandes réformes politiques dites démocratiques en cédant son pouvoir politique à une assemblée nationale et en nommant un gouvernement transitionnel, lesdites réformes n'ont pas produit des effets escomptés⁶. Les écueils démocratiques se sont pérennisés, notamment, et dans bien trop de cas, l'absence d'espaces de libertés fondamentales⁷.

⁵ Kibanda Matungila et autres, « Quelle démocratie pour le Congo d'aujourd'hui ? », Programme d'éducation civique n° 01, L'Institut les Stratégies pour le Développement Durable, I.S.D.D, 2005, p.9.

⁶ <https://www.justicepaix.be/democratie-congolaise-un-corps-sans-coeur/>

⁷ Ibid.

Sur ces entrefaites arrive au pouvoir, le 1^{er} mai 1997, l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération « AFDL » de Laurent Désiré Kabila qui renverse le dictateur affaibli par une longue contestation populaire. Il s'en suivra une année après, une série de mouvements de rébellion tantôt fondés sur l'absence de démocratie pour les uns et les autres de pillage des ressources naturelles et donc de l'économie. L'assassinat le 16 janvier 2001 de Laurent Désiré Kabila mettra fin à un pouvoir autoritaire. Ce dernier sera succédé par son fils Joseph Kabila sans que ce dernier ne change fondamentalement la dimension démocratique du pays, même si une transition pacifique aura lieu sous sa présidence en 2019⁸.

B. ELECTIONS

Les élections en Afrique Centrale sont toujours sources de tensions malgré l'arsenal mis en place au niveau international, régional et international. Ainsi, en RDC, Les élections sont régies par la Loi électorale N° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi N° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la



Loi N°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi électorale n°17/013 du 24 décembre 2017, mais aussi par les normes internationales telles que le Pacte International Relatif aux Droits civils et politique des Nations Unies et la Charte Africaine des de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (CADEG).

C'est sous la bannière de tous ces instruments que va se tenir le 20 décembre 2023 prochain le quadruple scrutin électoral en République Démocratique du Congo⁹. Ces élections vont se dérouler dans un contexte de crises multiformes. En effet, le pays est plongé depuis plusieurs années à des crises économique, sécuritaire, humanitaire et sanitaire. La crise économique est entre autres marquée par une inflation et une dévaluation de la monnaie nationale de près de 95 % de sa valeur de change depuis 2019 face au dollar américain. Actuellement, 1 Fr congolais équivaut à 0,00049\$.

Sur le plan sécuritaire, le pays est en proie aux groupes armés actifs estimés à près de 122¹⁰ qui continuent de semer une insécurité prolongée, particulièrement dans la région de l'Est du pays où le BCNUDH a enregistré au moins 2 945 civils tués, dont 553 femmes et 286 enfants au cours de l'année 2020. Le bilan est plus préoccupant aujourd'hui avec notamment le groupe armé « terroriste » ADF commettant des exactions quotidiennes¹¹.

⁸ Idem.

⁹ Il s'agira des élections législatives, des élections des députés provinciaux et des conseillers communaux.

¹⁰ Lire le rapport du Groupe d'Étude sur le Congo (GEC), repris par

¹¹ Idem.

Sur le plan humanitaire, la situation générale est encore plus qu'alarmante. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), la R.D. Congo est restée le théâtre d'une crise humanitaire complexe et multiforme : le pays compte 21,8 millions de personnes en insécurité alimentaire aiguë, un triste record mondial. Le nombre de déplacés – 5,2 millions – est le plus élevé d'Afrique. Quelque 529 000 réfugiés originaires des pays voisins, installés parfois depuis de nombreuses années, ne peuvent rentrer chez eux, faute de conditions favorables.

Aussi, sur le plan sanitaire, le pays est toujours en proie à plusieurs épidémies virales mortelles. Les deux vagues successives de la maladie à virus Ebola, la pandémie de covid-19, ou encore la flambée de l'épidémie mortelle de rougeole aggravent davantage la situation du pays.

C. GOUVERNANCE

La gouvernance est également mise à rude épreuve en République démocratique du Congo. En effet, la palette des pratiques considérées comme illicites selon les critères des organisations internationales est très large : on y trouve la petite corruption comme la grande, le népotisme, le trafic d'influence, les abus de biens sociaux, le délit d'ingérence, mais aussi le pillage dans ses formes violentes dans les zones de conflit... Les modalités de cette « mégestion » publique ont évolué dans le temps pour s'adapter successivement à l'ajustement structurel et de la démocratisation formelle.

Cette capacité d'adaptation tient au fait que les pratiques illicites sont en réalité profondément enchâssées dans la société où elles trouvent leur justification pour être en fait la forme dominante de gestion du social et du politique. Les institutions formelles (administration, justice, police, armée...) existent certes, mais elles sont accommodées ou contournées. Il règne une forme d'anomie. Dans un tel contexte, l'agenda de la « bonne gouvernance » se révèle particulièrement ardu. L'établissement de l'État impartial supposera un bouleversement de l'ordre des choses, significatif et inscrit dans la longue durée¹².

La mal gouvernance se matérialise surtout dans la gestion des finances publiques avec en toile de fond les dépassements budgétaires, des dépôts tardifs des rapports à la cour des comptes et au parlement, la faible exécution des projets d'investissement etc... Aussi, la gouvernance minière et des hydrocarbures de la République Démocratique du Congo (RDC) est « Faible » selon l'Indice de gouvernance des ressources naturelles (RGI) 2021 de Natural Resource Governance Institute (NRGI). Le secteur des hydrocarbures performe mieux que celui des mines, mais les deux présentent un écart dans la mise en œuvre des règles de transparence¹³.

¹² P. Jacquemot, « La résistance à la « bonne gouvernance » dans un État africain. Réflexions autour du cas congolais (RDC) », *Revue Tiers Monde*, vol. 204, no. 4, 2010, pp. 129-146.

¹³ <https://resourcegovernance.org/news/la-gouvernance-du-secteur-extractif-de-la-rdc-beneficie-de-bonnes-lois-regles-mais-mise-en-oeuvre-lente>.

En somme, La bonne gouvernance en RDC est confrontée à plusieurs problèmes qui se posent souvent dans la pratique de ce nouveau cadre de gestion, la res-publica. Il s'agit notamment dans cette gestion, des pratiques comme le tribalisme, le favoritisme, le clientélisme, la corruption, les détournements, l'impunité, la privatisation de l'Etat¹⁴.

¹⁴ Verhaegen, « Le Programme du Gouvernement de coalition : Bonne Gouvernance et rôle de la société civile », in Congo- Afrique, no 414, Kinshasa, Avril, 2007, p. 215, cité par Ruben NDJODJI , Refondation de l'État et bonne gouvernance. Une nécessité pour la RDC, Mémoire de licence, Université de Kinshasa, 2015, consulté sur https://www.memoireonline.com/09/19/10992/m_Refondation-de-letat-et-bonne-gouvernance-une-necessite-pour-la-rdc16.html, le 11 janvier 2023.

CHAPTRE II : ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION DES DDH

A) DEFENSEURS ET CONFLITS ARMÉS



Crédit photo : <https://www.agenceafrique.com>

De nombreux rapports des Nations Unies restent préoccupants quant aux menaces à l'encontre et les acteurs de la société civile, Défenseurs des Droits Humains qui travaillent dans les zones en conflits. Ces rapports demandent instantanément de veiller à ce que les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces menaces et représailles de toutes les parties en conflit soient accélérées. Même si le REDHAC peut constater une réduction des violations des droits civils et politiques dans ces zones en conflit, cependant, le REDHAC continue à recevoir des alertes concernant des attaques et des menaces contre les journalistes et les défenseur(es) des droits humains.

La poursuite de la violence pose de graves problèmes pour la promotion, la protection et même la tenue des élections libres et transparentes, justes et équitables dans cette partie de la RDC, notamment à l'Est où les forces régulières (FARC) affrontent les Groupes armés M23. La grande majorité des abus et des violations des droits de l'homme continuent de se produire dans les zones de conflit armé, Même si cette insécurité dans les zones de conflit se traduit progressivement par une volonté de reddition des comptes tant pour les agents de la police nationale congolaise, les membres de forces armées continuent à être condamnés pour avoir commis des actes constituant des violations des droits de l'homme, notamment des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Aussi le niveau des discours de haine et d'incitation à la haine et à l'hostilité à travers le pays continue d'être alarmant en particulier dans les zones en conflit.

B) DEFENSEURS ET ELECTIONS :

Les défenseurs exercent déjà dans un contexte difficile marqué par le rétrécissement de l'espace civique et démocratique, les restrictions flagrantes de libertés fondamentales auxquelles s'ajoute

la récurrence des crises pré et postélectorales. Ainsi, après les élections controversées de 2019 qui ont porté au pouvoir le président Tshisekedi, La RD Congo, bien qu'à la veille des prochaines élections de 2023 qui pointent à l'horizon, évolue encore dans une situation de grisaille. On peut observer le manque de consensus dans la désignation des animateurs de la Commission Electorale Indépendante (CENI), aussi, l'effectivité des droits humains demeure plutôt hypothétique. Bien que le cadre juridique nécessaire soit clairement établi, des graves violations sont toujours commises et/ou restent impunies. Certaines poursuites et nombreux procès restent inachevés. Certains cas de violations, pourtant bien référencés par les défenseurs et les organisations de la société civile restent impunis. Dans ce contexte, parler alors des droits humains peut à priori paraître très théorique. Malheureusement, C'est dans ce contexte que les élections vont se tenir en décembre 2023.

C) DEFENSEURS SOUS COVID-19



Crédit photo : <https://www.iru.org>

La crise sanitaire mondiale provoquée par la pandémie de Covid-19 a conduit les Etats à adopter des mesures restrictives pour limiter la propagation du virus. Les Défenseurs, en plus des menaces traditionnelles citées plus haut ont été affectés de deux manières : en tant que citoyen, ils ont subi les pressions imposées par la pandémie de la Covid-19 au même titre que la population, et en tant que défenseur ils ont subi les restrictions particulières à leurs droits tels que : la liberté de mouvement, les restrictions à la liberté d'association et de réunion, la liberté d'expression, de manifestation pacifique et de circulation, la non intégration des défenseurs au sein des comités de riposte mis en place par le gouvernement et les difficultés financières les rendant ainsi encore plus vulnérables.

N.B. : C'est dans cet environnement qu'exercent les défenseurs sans une protection légale recommandée par les Nations Unies et l'Union Africaine.

Pourtant force est de constater pour le reconnaître que le travail des défenseurs reste et demeure capital pour le renforcement de la bonne gouvernance, la démocratie, l'ouverture de l'espace civique, la paix et le respect des droits humains : SEUL GAGE POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE.

CHAP III : L'ARSENAL JURIDIQUE INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL

I- Pertinence des instruments

a) Les instruments relatifs à la démocratie

La démocratie désigne un régime politique où la souveraineté appartient au peuple. A ce titre, elle implique plusieurs principes à savoir la souveraineté du peuple, le suffrage universel, la séparation des pouvoirs, la protection des libertés, l'État de droit. Ces différents principes et valeurs qui ont été mis sur pied par les institutions internationales notamment l'ONU à travers le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques. Aussi, ayant constaté la faiblesse des Etats africains en termes de Démocratie, Elections et Gouvernance La Charte Africaine de la Démocratie, pour limiter la prise de pouvoir par les armes et les Etats anticonstitutionnels, l'Union Africaine par son mécanisme de promotion et protection des droits humains la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a adopté la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (CADEG) en 2011. Cet instrument pertinent et révolutionnaire qui a des principes et des valeurs importants relatifs à la consolidation de la démocratie, la bonne gouvernance, la lutte contre l'impunité doit être vulgariser en tout lieu, en tout temps et en toute circonstance. Pour cela, il est impératif que tous les pays signataires de la Charte Africaine non seulement s'en approprient, mais le mettent en œuvre comme bonne pratique, en particulier la REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

b) Les instruments relatifs aux élections

Les élections libres et transparentes sont un gage de démocratie et de bonne gouvernance en ce qu'elles participent de la démonstration de ce que le peuple prend en main sa destinée. C'est la preuve par excellence de sa souveraineté et la garantie que les élus agiront dans l'intérêt commun. C'est la raison pour laquelle la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 en sacralisant l'homme dans sa liberté et sa dignité en constitue le socle.

c) Les instruments relatifs a la bonne gouvernance

La bonne gouvernance fait référence à l'ensemble des processus de gouvernement, aux institutions et aux processus et pratiques en matière de prise de décision et de réglementation concernant les questions d'intérêt commun d'après un rapport du Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme. La Banque Mondiale dans son rapport paru en 1992 et intitulé "Gouvernance et développement", définit la bonne gouvernance comme étant la manière dont le pouvoir est exercé pour gérer les ressources nationales économiques et sociales consacrées au développement. Le PNUD (programme des nations unies pour le développement) enfin la définit comme étant

“l’exercice de l’autorité politique, économique et administrative en vue de gérer les affaires d’un pays à tous les niveaux”.

L’analyse de ces différentes définitions démontrent clairement que la bonne gouvernance revêt une dimension économique et une dimension politique. Mais dans l’ensemble, elle a cinq (05) piliers :

- **La transparence**
- **La responsabilité**
- **L’obligation de rendre compte de ses actes**
- **La participation**
- **La capacité de répondre aux besoins de la population**

A ce titre, la bonne gouvernance couvre donc plusieurs thèmes à savoir : le respect des droits de l’homme, l’État, la participation effective, le pluralisme politique, l’efficacité et l’efficacé du secteur public, le développement économique, l’accès à la connaissance, à l’information et à l’éducation, la tolérance, l’équité...

Pour y parvenir des instruments ont été mis sur pied par les institutions internationales comme l’ONU à travers ses différents programmes et la Banque Mondiale pour servir de directives et recommandations pour les pays signataires. Les institutions Africaines et sous régionales ne sont pas en restent. Elles ont aussi élaboré des instruments dans le même objectif

d) Les instruments relatifs à la protection des Défenseurs

Conscients du travail de promotion et de protection des droits humains que les individus, les groupes et organes de la société civile font sur le terrain de façon pacifique, les Nations Unies ont dans une déclaration solennelle en 1998 appelé à promouvoir et à protéger ces hommes et femmes qu’elles ont nommés défenseurs des droits humains. Les Nations Unies prévoit dans cette déclaration que ces femmes et hommes doivent être appuyés financièrement, techniquement et protégés dans le cadre de leurs activités. Aussi, dans le même ordre d’idée, l’Union Africaine dans ses déclarations de Kigali et de Grand Baie, matérialise cette déclaration pour les défenseurs africains et va plus loin dans en spécifiant dans diverses résolutions et rapports les Femmes Défenseuses et les Défenseurs des LGBTQ.

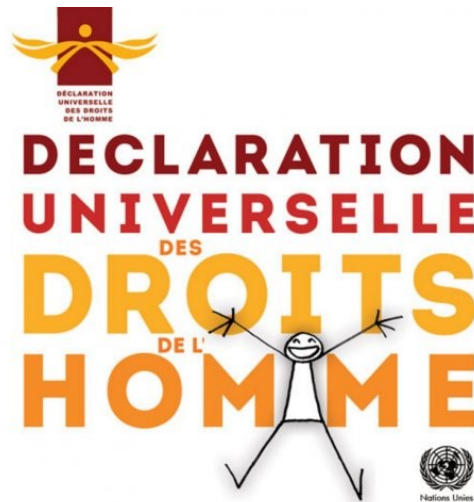
N.B. : La plupart des lois mises sur pied par la RDC pour la consolidation de la démocratie, l’organisation des élections, la lutte contre la corruption et la promotion et protection des défenseurs sont des émanations de toutes ces recommandations


II. La liste non exhaustive de ces instruments


- a) AU NIVEAU INTERNATIONAL (ONU) SUR LES DÉMOCRATIE, LES ELECTIONS, LA GOUVERNANCE, LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DÉFENSEURS




1) Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)¹⁵



-  ***Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées***

-  ***Toute personne a droit à l'éducation. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.***

-  ***L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.***

¹⁵ https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/IMG/pdf/texte_integral_DUDH.pdf

2) Le pacte international sur les droits civils et politiques (1966)¹⁶



- Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.***

- Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation***

- L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.***

¹⁶ https://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf

3) Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966)¹⁷



Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a. La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

- i. Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;***
- ii. Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;***

b) La sécurité et l'hygiène du travail ;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

¹⁷ <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

4) Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus appelée Déclaration des Nations Unies pour les défenseurs (1998)¹⁸



- ✚ Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.***

- ✚ Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation***

- ✚ Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.***

¹⁸ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf

5) Charte des Droits Fondamentaux de l'UE (2000)¹⁹



- Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union en cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de Première Instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.***
- Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude ; Nul ne peut être astreint accomplir un travail forcé ou obligatoire ; La traite des Êtres humains est interdite.***
- L'Égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'Égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.***

¹⁹ <https://rm.coe.int/16806f53ab>

6) Convention des Nations Unies contre la corruption
(31 Octobre 2003)²⁰



Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par “agent public” :

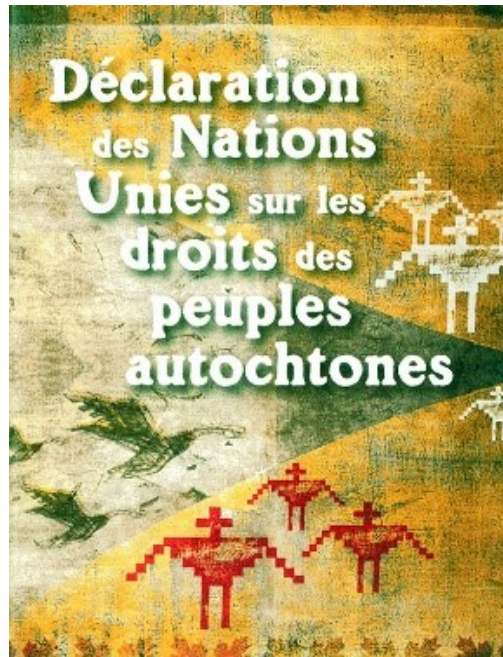
i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d’un État Partie, qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu’elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ;

ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ;

iii) toute autre personne définie comme “agent public” dans le droit interne d’un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par “agent public” toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ;

²⁰ https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf

7) Déclaration des Nations Unies sur les Peuples Autochtones
(13 septembre 2007)²¹



Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

²¹ https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

8) PNUD : « la Gouvernance en faveur du développement humain durable » (1997)²²

La « bonne » gouvernance, doit être « participative, transparente et responsable (...). La bonne gouvernance assure que les priorités politiques, sociales et économiques sont fondées sur un large consensus dans la société et que les voix des plus pauvres et des plus vulnérables sont au cœur du processus de décision sur l'allocation des ressources pour le développement »

9) Résolution du Conseil des droits de l'homme du 5 juillet 2012 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'internet (2012)²³.

Le conseil des Droits de l'Homme :

- *Affirme qu'une éducation de qualité joue un rôle décisif dans le développement, et invite donc tous les États à promouvoir l'alphabétisme numérique et à favoriser l'accès à l'information sur Internet, qui peut être un outil important pour améliorer la promotion du droit à l'éducation ;*
- *Affirme également qu'il importe de mettre en place et de développer l'accès à Internet selon une démarche fondée sur les droits de l'homme et invite tous les États à faire des efforts pour combler le fossé numérique sous ses formes multiples ;*

²² http://41.204.94.197/index.php?lvl=notice_display&id=35974

²³ https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_32_L20.pdf

- b) Au niveau régional (CADHP) sur la Démocratie, les Elections, la bonne Gouvernance, la promotion et la protection des défenseurs des droits humains







ACHPR

Commission africaine des
droits de l'homme et des peuples

1) Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981)²⁴

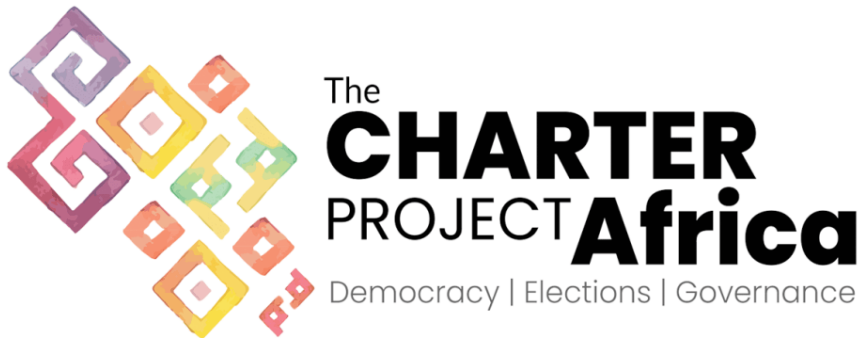





-  ***Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.***
-  ***Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.***
-  ***Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.***

-  ***La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.***

²⁴ https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf

2) Charte Africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance (2011)²⁵



-  ***Promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme.***
-  ***Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.***
-  ***Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.***


²⁵ https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=29


3) Principes et Directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique (2015)²⁶



COMMISSION AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES



-  ***Obligation de s'abstenir de tout acte terroriste : Les États doivent s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à donner refuge aux terroristes, directement ou indirectement. Le devoir de s'abstenir de tout acte terroriste sera respecté conformément aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés***

-  ***Obligation de protéger contre le terrorisme : Les États doivent, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, protéger les peuples sur leur territoire ou sous leur juridiction contre la violence illicite, notamment les actes de terrorisme. Les Etats protégeront de même les personnes suspectées d'être des terroristes, leurs familles et leurs complices contre le harcèlement, d'autres attaques illicites et de la justice expéditive.***

²⁶https://www.achpr.org/public/Document/file/French/principes_et_directives_sur_les_droits_de_lhomme_et_des_peuples_dans_la_lutte_contre_le_terrorisme_en_afrique.pdf

4) Déclaration de Principes sur la liberté d'expression en Afrique (2002)²⁷



Crédit photo : <https://etatdedroitafrique.org>

- ✚ **Les Etats doivent s'engager à promouvoir :**
 - **La liberté d'expression et l'accès à l'information, garantie par l'article 9 de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux fondamentaux des droits de l'homme ;**
- ✚ **Promouvoir la libre circulation des informations et des idées et un plus grand respect de la liberté d'expression.**

5) Lignes Directrices de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la Liberté d'Association et Réunion en Afrique (2017)²⁸

- ✚ **Chacun a le droit de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales**
- ✚ **Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux local, national, régional et international.**
- ✚ **Chacun a le droit d'élaborer et de défendre des idées dans le domaine des droits humains**
- ✚ **Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer et de discuter de nouveaux principes et idées dans le domaine**

Lignes Directrices sur
la Liberté d'Association et
de Réunion en Afrique



²⁷ <https://www.article19.org/data/files/pdfs/igo-documents/declaration-of-principles-ua-french.pdf>

²⁸ https://www.achpr.org/public/Document/file/French/guidelines_on_freedom_of_association_and_assembly_in_africa_fre.pdf

6) Rapport sur la Gouvernance en Afrique : promouvoir les valeurs communes de l'Union Africaine (2019)²⁹



- + La gouvernance démocratique, la paix et la sécurité sont complémentaires et essentielles au développement socioéconomique. Ce sont des impératifs interconnectés, interdépendants, qui se renforçant mutuellement pour l'intégration continentale et le développement durable. D'où l'aspiration 4 de l'Agenda 2063, qui considère qu'une Afrique pacifique et sûre est fondamentale pour le progrès du continent.***
- + Une bonne gouvernance d'entreprise stimule le développement et l'appui aux entreprises d'une manière qui soit profitable aux entreprises et aux citoyens. Ainsi, elle contribue au développement de l'économie et de la société par la création d'emplois, l'amélioration des conditions socioéconomiques et la contribution au budget de l'État. Les principes de bonne gouvernance d'entreprise, que sont la transparence et la fiabilité, visent à promouvoir prioritairement l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, financières et humaines.***

²⁹ <https://au.int/fr/documents/20191218/le-rapport-sur-la-gouvernance-en-afrique-promouvoir-les-valeurs-communes-de>

7) Règles relatives à l'établissement et au fonctionnement du mécanisme d'alerte et de rapport à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les situations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (règles d'Abidjan) (2022)³⁰



- ✚ ***Ce Mécanisme est destiné à être utilisé par le grand public, sur le continent africain, les personnes victimes, leurs familles, les défenseurs des droits de l'homme, associations ou lanceurs d'alerte qui ont été informés de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui cherchent à alerter le Comité pour la Prévention de la Torture de ces actions.***
- ✚ ***L'objectif additionnel de ce cette procédure et la présentation de ces bonnes pratiques est non seulement de signaler, mais aussi de documenter la torture à distance, avec un accent sur la collecte et la vérification d'information rapide pour une meilleure intervention du Comité pour la Prévention de la Torture.***
- ✚ ***Il cadre les mécanismes d'alerte précédemment expérimentés par le Comité pour la Prévention de la Torture et il est également le fruit du recueil d'expérience des membres du secrétariat de la CADHP dans le traitement des signalements de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparitions forcées et cas connexes reçus.***

³⁰ https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=636

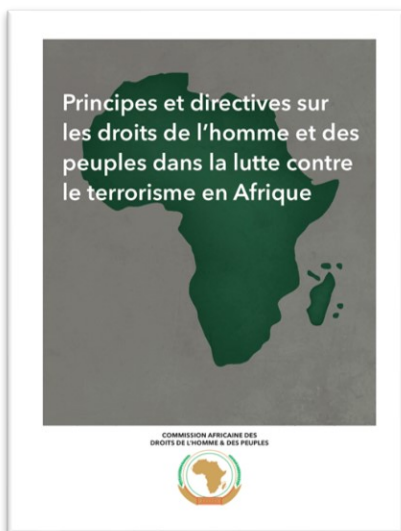
8) Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique (2022)³¹

La disparition forcée est souvent utilisée dans la région comme outil pour intimider ou éliminer, entre autres groupes, les défenseurs des droits de l'homme, ceux qui militent pour le changement politique et les journalistes.

Comme nous l'avons souligné dans la partie 3, la prise pour cible de ces groupes peut également violer des droits individuels, parmi lesquels le droit à la liberté d'association, le droit de recevoir des informations, tout comme le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions. Des instruments et mécanismes régionaux spécifiques ont été adoptés en réponse au ciblage de ces groupes afin d'assurer leur protection.



9) Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique (2015)³²



Les États doivent, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, protéger les peuples sur leur territoire ou sous leur juridiction contre la violence illicite, notamment les actes de terrorisme. Les États protégeront de même les personnes suspectées d'être des terroristes, leurs familles et leurs complices contre le harcèlement, d'autres attaques illicites et de la justice expéditive.

³¹ <https://achpr.au.int/fr/documents/2022-10-25/lignes-directrices-protection-personnes-disparitions-forcees-afrique>

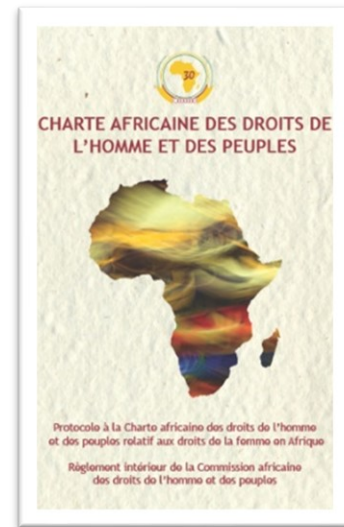
³² https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=9

10) Protocole de Maputo relatif aux droits de la Femme (2003)³³

Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à :

- a. Inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;*
- b. Adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;*
- c. Intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;*
- d. Prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ;*
- e. Appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.*

Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.



³³ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/65556/63007/F2037633474/ORG-65556.pdf>

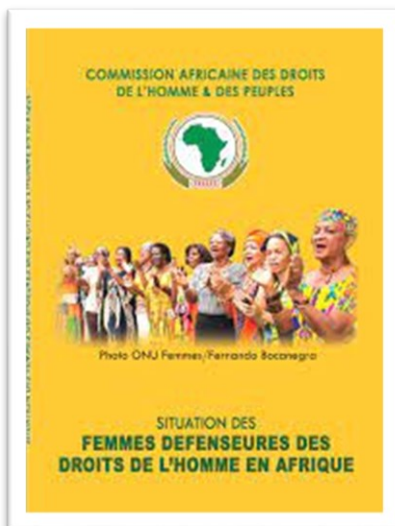
11) Bulletin du Groupe de travail sur les Populations /communautés autochtones et les minorités en Afrique (2000)³⁴

Le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones est l'un des plus anciens et des plus dynamiques mécanismes spéciaux de la Commission. Depuis sa création, en 2001, il a entrepris plusieurs activités de promotion qui ont permis de donner à la question des populations autochtones une place privilégiée dans l'agenda de la

Commission. Cet article commente brièvement la création, le mandat et les activités du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones.



12) Rapport sur la situation des Femmes Défenseuses des Droits de l'Homme en Afrique (2013)³⁵



Deux objectifs principaux sont poursuivis dans ce rapport aux termes de la résolution CADHP/Rés.230 (LII) 12 :

- Aider à l'amélioration des conditions de travail des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique ;*
- Elaborer des stratégies appropriées pour la protection des femmes défenseures des droits de l'homme sur le continent.*

³⁴ https://www.achpr.org/fr_presspublic/publication?id=51

³⁵ https://www.achpr.org/public/Document/file/French/situation_des_femmes_defenseures_des_droits_de_lhomme_en_afrique.pdf

13) Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003)³⁶



Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à :

- 1. Exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés par la loi déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat ;*
- 2. Mettre sur pied un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique ;*
- 3. Adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées afin de suivre le rythme des développements technologiques et améliorer l'efficacité des agents chargés des enquêtes ;*
- 4. Assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique*

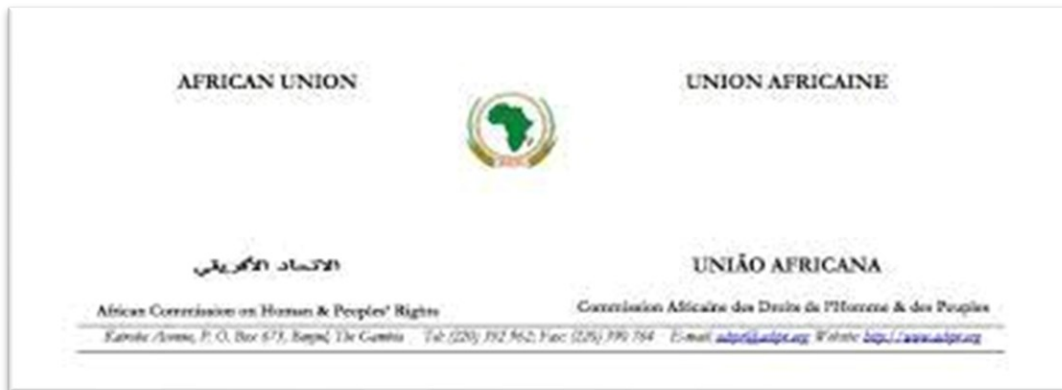
14) Déclaration de Kigali³⁷ et de Grand Baie³⁸ sur les défenseurs en Afrique (1999 et 2003)

³⁶ https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028_-_african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_f.pdf

³⁷ https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=39

³⁸ https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2058/Grand%20Bay%20Declaration_F.pdf?sequence=2&isAllowed=y

15) Les Directives et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (2003)³⁹



- ✚ ***L'égalité de toutes les personnes devant toute instance juridictionnelle, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'origine ethnique, de sexe, de genre, d'âge, de religion, de croyance, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance, de statut ou toute autre situation ;***
- ✚ ***L'égalité d'accès, pour les hommes et les femmes, aux instances juridictionnelles et l'égalité devant la loi dans toutes les procédures judiciaires ;***
- ✚ ***Le respect de la dignité inhérente à toute personne humaine, notamment des femmes parties à un procès en qualité de plaignantes, de témoins, de victimes ou d'accusées ;***
- ✚ ***La possibilité de bien de préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et de répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse ;***
- ✚ ***Le droit de consulter un avocat ou toute autre personne qualifiée à toutes les phases de la procédure, et de se faire représenter par lui ;***
- ✚ ***Le droit de consulter un interprète si la personne ne comprend ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou par l'instance juridictionnelle ;***

³⁹https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_fra.pdf

16) La résolution 362 sur le droit à la liberté d'information et d'expression sur internet en Afrique (2016)⁴⁰



La Commission :

- 1. Engage les États parties à respecter et à prendre des mesures législatives et autres pour garantir, respecter et protéger le droit des citoyens à la liberté d'information et d'expression par l'accès aux services de l'Internet ;**
- 2. Prie instamment les citoyens africains d'exercer leur droit à la liberté d'information et d'expression de manière responsable ;**
- 3. Encourage la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique à prendre en considération les développements intervenus dans le domaine de l'Internet lors de la révision de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée par la Commission en 2002 ;**
- 4. Invite les États parties, la société civile et les autres parties prenantes à collaborer avec la Rapporteuse spéciale en contribuant au processus de révision de la Déclaration pour prendre en compte les droits relatifs à l'Internet.**

⁴⁰ https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=374

c) AU NIVEAU NATIONAL



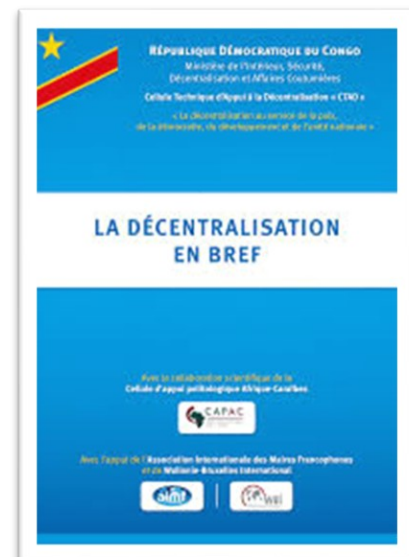
**1) La Constitution de la REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
(18 février 2006)⁴¹**

Le constituant tient à réaffirmer l'attachement de la République Démocratique du Congo aux Droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. Aussi, a-t-il intégré ces droits et libertés dans le corps même de la Constitution. A cet égard, répondant aux signes du temps, l'actuelle Constitution introduit une innovation de taille en formalisant la parité homme-femme.



2) Loi Congolaise sur la décentralisation (07 octobre 2008)⁴²

Le constituant du 18 février 2006 a opté pour la décentralisation comme mode de gestion de certaines entités territoriales de la République. Après les avoir énumérées à l'article 3, il pose les principes de leur libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques. Il annonce l'élaboration d'une loi organique devant fixer les règles relatives à leur composition, organisation et fonctionnement ainsi que leur rapport avec l'Etat et les provinces. La présente loi organique s'inscrit dans ce contexte.



Cependant, elle n'épuise pas le vaste champ de la décentralisation qui comporte une série d'autres lois devant régir des matières particulières. Tel est notamment le cas des lois fixant les limites des provinces ainsi que celles de la ville de Kinshasa, de celle portant subdivision territoriale à l'intérieur des provinces ou encore celle relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de province.

⁴¹ <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf>

⁴² https://knowledge-uclga.org/IMG/pdf/loi_08-016-organique_1_.pdf

3) Loi Congolaise sur la libre administration des provinces (22 janvier 2013)⁴³



La Constitution du 18 février 2006 proclame le caractère uni et indivisible de la République Démocratique du Congo. Elle institue deux échelons d'exercice du pouvoir d'Etat : le pouvoir central et la province à l'intérieur de laquelle se meuvent des entités territoriales décentralisées que sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie ainsi que d'autres circonscriptions administratives.

La province est une composante politique et administrative du territoire de la République, dotée de la personnalité juridique et gérée par les organes locaux. Le statut, l'organisation et le fonctionnement de la province procèdent des dispositions constitutionnelles qui instituent le régionalisme politique en République Démocratique du Congo, déterminent les institutions politiques de la province et répartissent les compétences entre elle et le pouvoir central (articles 3 et 195 à 206 de la Constitution).

La complexité des règles et mécanismes de fonctionnement entre le pouvoir central et la province d'une part et entre les institutions provinciales de l'autre rend indispensable l'élaboration d'une loi fixant les principes fondamentaux devant régir la libre administration de la province ainsi que l'autonomie de gestion de ses ressources humaines, économiques, financières et techniques, conformément à l'article 123 de la Constitution.

⁴³ <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Administration.ter/L.13.22.01.2013.htm>

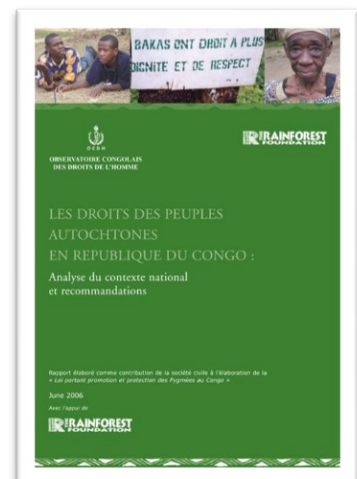
4) Le Code minier (09 mars 2018)⁴⁴



Si la sûreté nationale, la sécurité publique, l'incompatibilité de l'activité minière et des travaux de carrières avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol, la protection de l'environnement ainsi que la préservation des sites touristiques l'exigent, le Premier ministre peut, sur proposition du ministre et des ministres ayant respectivement l'Aménagement du territoire, l'Environnement et le Tourisme dans leurs attributions ou du Gouverneur de province, après avis du Cadastre minier et de l'organisme spécialisé de recherches, déclarer une zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières.

5) La loi sur les peuples autochtones (25 février 2011)

- ✚ ***La présente loi porte sur la reconnaissance des droits coutumiers et de sa population autochtone. Cette loi reconnaît officiellement les droits des peuples autochtones pygmées et les protège de toutes formes de discriminations et violences.***
- ✚ ***Cette législation porte aussi sur les droits fonciers de ses populations, dont ils ont été victimes de dépossession de leurs biens. Cette loi détermine un cadre juridique de la protection et la promotion des droits autochtones pygmées.***



6) Loi sur les ASBL (20 juillet 2001)⁴⁵

⁴⁴ <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2018/JOS.28.03.2018.pdf>

⁴⁵ <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/loi0042001.20.07.2001.asbl.htm>



L'Etat accorde aux Organisations Non-Gouvernementales certaines facilités administratives et fiscales, notamment :

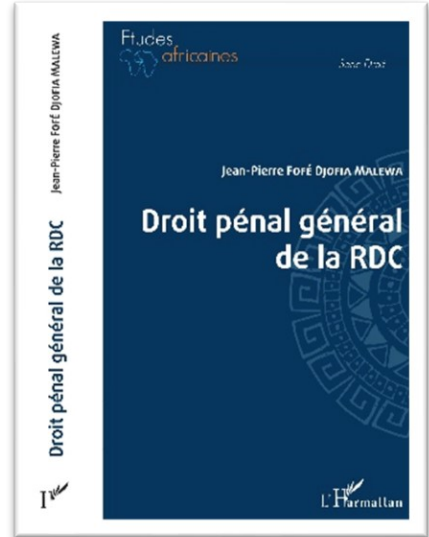
- 1. les exemptions fiscales prévues par la législation en vigueur ;***
- 2. l'exonération de droits sur l'importation des biens et équipements liés à leur mission ;***
- 3. l'assistance en matière d'obtention du permis de séjour pour étrangers et leurs familles ;***
- 4. le droit d'utilisation d'équipement et de fréquences-radio ;***
- 5. l'application de procédures simplifiées à l'Office Congolais de Contrôle.***

Les facilités seront expressément déterminées par le Ministre ayant le plan dans ses attributions, après l'obtention de la personnalité juridique. L'octroi des facilités à caractères administratif, technique, financier est constaté par un arrêté interministériel des Ministres du Plan et des Finances après l'avis préalable des Ministres compétents concernés.

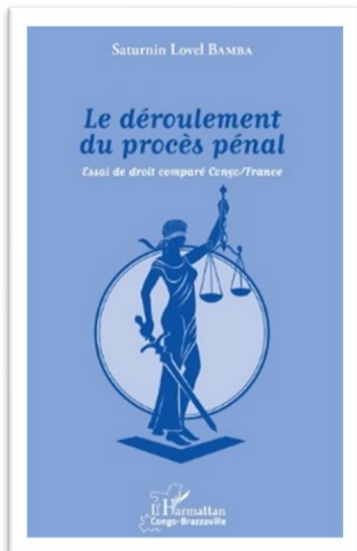
7) Code Pénal Congolais (décret du 06/8/1940, modifié et complétée le 30/11/2004)⁴⁶

Depuis la seconde moitié du siècle passé, il s'est développé à travers le monde une nouvelle forme de criminalité à grande échelle justifiée le plus souvent par des intérêts d'ordre économique, social et politique. Il s'agit particulièrement des violences sexuelles.

Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal.



8) Le Code de Procédure Pénale (décret du 06/08/1959)⁴⁷



L'officier du ministère public peut faire citer devant lui toute personne dont il estime l'audition nécessaire. La personne régulièrement citée est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Sont dispensées de témoigner, les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie.

⁴⁶<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Code-1940-penal-MAJ-2004.pdf>

⁴⁷<http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.01.08.2006.C.P.P.06.019.pdf>

- 9) La loi sur la CENI (Commission Nationale Électorale Indépendante) 28/07/2010, modifiée et complétée le 13/04/2013 et par la loi organique du 03/07/2021⁴⁸



Dans l'exercice de sa mission, la CENI jouit de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions. Elle bénéficie néanmoins de leur collaboration.

- 10) La loi électorale du 29 juin 2022 modifiant et complétant Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales⁴⁹

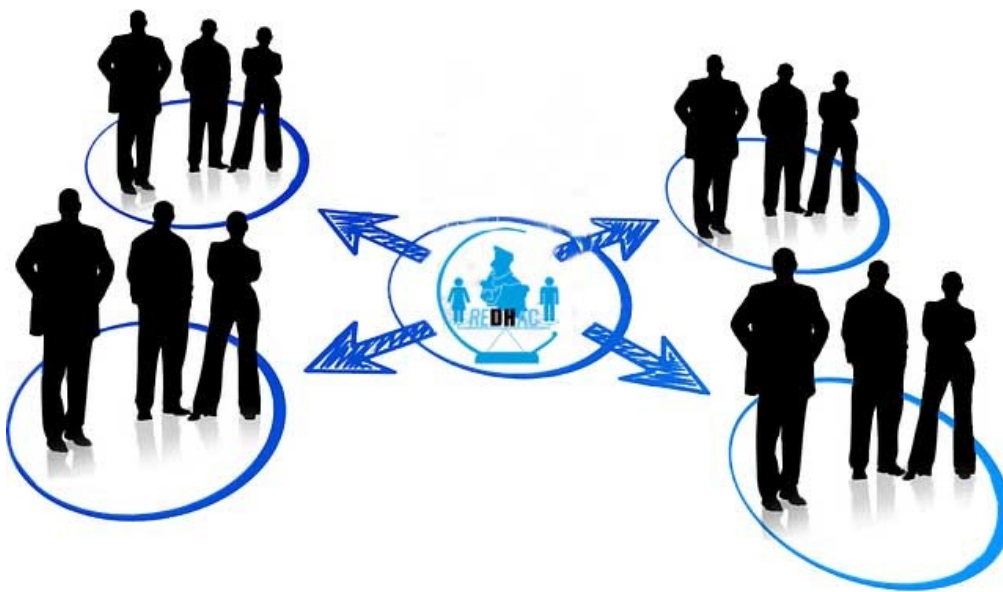


Aucune autorité publique ne peut accéder au bureau des opérations électorales ni intimer quelque ordre que ce soit aux agents électoraux, aux électeurs, aux témoins et observateurs

⁴⁸ <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/elections/Loiscoordonnees.03.07.2021.htm>

⁴⁹ <https://www.sgg.cg/JO/2022/congo-jo-2022-30.pdf>

CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS AUX DIFFERENTES PARTIES L'OUVERTURE DE L'ESPACE CIVIQUE ET DEMOCRATIQUE, LA TENUE DES ELECTIONS LIBRES, EQUITABLES ET TRANSPARENTES, LA BONNE GOUVERNANCE ET LA PROTECTION LEGALE DES DEFENSEURS



Au regard de l'Etat de lieu fait plus haut sur les défis liés à la démocratie, aux élections, à la gouvernance et à la protection défenseurs surtout en ces périodes électorales et de conflits armés, le REDHAC et sa coalition pays-RDC, ont tenu à adresser des recommandations aux autorités étatiques, aux Nations Unies, à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour l'Union Africaine, aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

Ces recommandations ont pour objectif d'améliorer la collaboration dans le cadre de la consolidation de la démocratie par la tenue des élections libres et transparentes, la bonne gouvernance, mais aussi de l'ouverture de l'espace civique et une protection légale des défenseurs des droits humains en RDC.

I. Recommandations des organisations de la société à l'endroit des autorités étatiques

Il s'agit de :

- Prendre en compte au niveau national et local tous les instruments contenus dans ce recueil lors des processus électoraux et questions de gouvernance ainsi que la protection des défenseurs des droits humains ;
- Amplifier les campagnes de vulgarisation de ce recueil en le simplifiant en langue locale notamment dans les zones de conflits et les communautés rurales
- Renforcer le cadre de collaboration et d'échanges avec les Défenseurs, les organisations de la société civile, les journalistes et tenir en compte leurs propositions dans l'appropriation de ces instruments et leur mise en œuvre
- Apporter un appui financier et logistique aux organisations de la société civile/Défenseurs/ journalistes dans la mise en œuvre de leurs activités afin de renforcer leur résilience ;
- Prendre en compte les dénonciations faites par les organisations de la société civile/défenseurs et journalistes en rapport avec le non-respect des dispositions des instruments suscités
- Libérer toutes les défenseurs, journalistes, prisonniers d'opinion avant la tenue des élections de décembre 2023 et réparer les préjudices à leur causé par les agents en charge des droits humains ;
- Accélérer le processus d'adoption et de promulgation de la loi de protection et de promotion des défenseurs en RDC, assurer sa mise en œuvre effective par la mise en place d'un mécanisme national de protection
- Respecter les dispositions de instruments suscités avant, pendant et après les élections et mettre en place les mécanismes efficaces de lutte contre l'IMPUNITE ;
- Respecter les principes de non-discrimination en RDC contenues dans les instruments suscités et maintenir l'Etat de droit en garantissant les procès équitables sans discrimination

II. Recommandations des organisations de la société civile à l'endroit des Nations Unies

- Encourager le Gouvernement de la RDC à organiser traduire ce recueil en langue locale afin de faciliter aux communautés rurales son appropriation
- Accompagner les autorités nationales à organiser les campagnes de vulgarisation et de sensibilisation autour de ce recueil, avant, pendant et après les élections y compris dans les zones en conflit

- Recommander à l'Etat de la RDC, de mettre scrupuleusement en œuvre les instruments suscités
- Encourager le gouvernement de la RDC à s'engager auprès des organisations de la société civile, des défenseurs des droits humains pour Intensifier la lutte contre la corruption, l'impunité,
- Prendre toutes les mesures adéquates, y compris par l'intermédiaire du Conseil Paix et sécurité conformément à l'article 7 de son protocole pour appeler à un cessez le feu ainsi accompagner le processus de paix définitive à l'Est de la RDC
- Apporter un appui financier conséquent aux organisations de la société civile / Défenseurs et journalistes en RDC ;
- Protéger efficacement les organisations de la société civile/ défenseurs, journalistes qui travaillent dans les zones en conflit et dans les processus électoraux en particulier les femmes, les filles et les jeunes.

III. Recommandations des organisations de la société civile à l'endroit de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour l'Union Africaine

- Encourager le Gouvernement de la RDC à traduire ce recueil en langue locale afin de faciliter aux communautés rurales son appropriation
- Accompagner les autorités nationales à organiser les campagnes de vulgarisation et de sensibilisation autour de ce recueil, avant, pendant et après les élections y compris dans les zones en conflit
- Mettre en place un mécanisme de suivi efficace de mise en œuvre des décisions, des communiqués et autres textes pertinents du Bureau de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africains
- Prendre toutes les mesures adéquates, y compris par l'intermédiaire de son Conseil Paix et sécurité conformément à l'article 3(a) et (b) du Protocol relatif à la création du Conseil de Paix et Sécurité de l'UA, pour une paix durable
- Renforcer la résilience sur la base des droits de l'homme en accordant la priorité aux droits économiques, sociaux et culturels pour une réduction de la pauvreté et des inégalités surtout en milieu jeune sources de conflits armés et crises sociopolitiques en RDC.

IV. Recommandation des organisations de la société aux Rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

- Exhorter les gouvernements à adopter des mesures spécifiques tenant compte de la protection des droits des défenseurs et leurs libertés fondamentales pendant la période pré et postélectorale ainsi lors des crises sociopolitiques et/ou conflits armés en RDC
- Recommander les gouvernements à impliquer davantage les défenseurs des droits humains dans les prises de décisions relatives aux élections, à la gouvernance et à la promotion et protection des droits humains
- Exhorter le gouvernement de la RDC à accélérer le processus d'adoption du projet de loi portant protection des défenseurs des droits humains et de veiller à sa promulgation et la mise en œuvre d'un mécanisme de protection inclusif
- Inviter les autorités de la RDC à prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des populations ainsi que le respect et la protection de leurs droits et libertés fondamentaux tels que garantis par les instruments suscités, avant, pendant et après les élections y compris dans les zones de conflit ;
- Recommander avec insistance au gouvernement de la RDC à assurer la protection spécifique aux femmes défenseurs des droits humains avant, pendant et après les élections y compris dans les zones en conflits.

CONCLUSION

Les actions de plaidoyer que le REDHAC mène depuis plus décennies auprès des acteurs étatiques et non étatiques relatif à la vulgarisation, et l'appropriation des instruments Onusiens et régional des Droits Humains, de la démocratie, des libertés fondamentales, des élections et de la protection des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale auprès des autorités, ont abouti à la ratification des nombreux instruments par certaines Etats de l'Afrique Centrale et les processus d'adoption de la loi portant «*Promotion et Protection des Défenseurs des Droits Humains*» ont été déclenché dans les pays tels que la République Démocratique du Congo, le Gabon, le Cameroun. .

Cependant, avec la recrudescence des conflits armés (RDC, RCA), les crises sociopolitiques (Cameroun), les crises pré et post électorales, l'absence d'alternance au sommet de l'état, la volonté de certains chefs d'État à changer la constitution pour se maintenir au pouvoir(RCA), les défis liés à la gouvernance faisant planer les menaces des coups d'état qui consacrent les systèmes anticonstitutionnels (Tchad), le REDHAC doit intensifier le plaidoyer pour réduire tous ces facteurs conflictogènes qui contribuent au recul de la démocratie, des États de droit y compris la protection légale des Défenseurs.

Le recueil élaboré par le REDHAC en collaboration avec Coalition-RDC pays est un guide qui a pour but de proposer des stratégies afin de contribuer à l'ouverture de l'espace civique et démocratique à travers la mise en œuvre des instruments compilés. Il vise aussi à améliorer l'environnement de travail des défenseurs des droits humains ainsi qu'à communiquer des informations capitales à tous les acteurs impliqués dans la réponse liée à la consolidation de la démocratie, les élections, la gouvernance, les droits humains, la protection légale des Défenseurs afin que la RDC soit un Etat de droit, retrouve la paix et se tourne vers le développement durable.

Secrétariat Permanent :

REDHAC (Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale)

Adresse : B.P. : 2863 Douala-Cameroun

Région du Littoral-Ville de Douala 17 Rue 1108 Bali, derrière la station-service Total Njo-Njo, Villa portail marron

E-mail : redhac.executifddhafricentrale@gmail.com

Téléphones : (+237)233 42 64 04 / 697618195/681238996

Télécopie : (+237)233 42 64 04

Site Web : www.redhac.info

Facebook : Redhac Redhac

Twitter : @RedhacRedhac

Le Groupe d'experts ayant élaboré ce recueil :

- ❖ Me BATOUM BIYIHA Victoire, Me NTOLO Felix, M. Jacques EBWEA MBAPPE, M. BIKOI Serges Aimé

Recherche, rédaction :

- ❖ LE STAFF DU SECRETARIAT PERMANENT DU REDHAC :
Queen ENOW BISSENG, MANI EPEE Marcel, ENDALLE EBELLE Grâce, TAGNE Guy Bertin

Relecture :

- ❖ M. Jacques DO'O BELL

Supervision :

- ❖ **Directrice Exécutive du REDHAC :**
Maximilienne Ngo MBE

N.B. : Ce Recueil peut être librement partagé, distribué et transmis dans les conditions suivantes

- **Citer la source obligatoirement sans toutefois engager la responsabilité du REDHAC de quelque manière que ce soit dans l'usage de ces informations ;**
- **Utiliser à but non lucratif ;**
- **Interdiction formelle de le modifier, de le transformer ou de l'adapter**

Copyright REDHAC, Janvier 2023

Edition : Synectique. Tél : (+ 237) 677 677 848 / 699 814 977